



N. /Réf.: 0359/2017/FAOCI/GD-LG-MY

Abidjan, le 14 juin 2017

Excellence Monsieur le Ministre,

Objet: GCP/GLO/690/NOR (Programme EAF-Nansen) - *Transmission de l'Accord de programme signé*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire original de l'Accord de projet GCP/GLO/690/NOR intitulé «*Appui à la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches en tenant compte des impacts du climat et de la pollution (Programme EAF-Nansen)*», que nous venons de signer.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous communiquer le nom et les contacts du Coordonnateur national que vous voudrez bien désigner pour la coordination de ce programme.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Excellence Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

COURRIER ARRIVEE

14 JUN 2017

- S/N° - 1025 Cabinet MIRAH



Germain Dasyva
Germain Dasyva
Représentant de la FAO
Cote d'Ivoire

Son Excellence
Monsieur Kobenan Kouassi Adjoumani
Ministre des ressources animales et halieutiques
Ministère des ressources animales et halieutiques

Abidjan



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

**PROGRAMME DE COOPÉRATION FAO/GOUVERNEMENT
ACCORD DE PROGRAMME**

1. À la demande du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé «le Gouvernement»), et dans le cadre du Protocole d'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «la FAO» ou «l'Organisation») et le Gouvernement de la Norvège agissant à travers l'Agence norvégienne de coopération au développement et l'Institut de recherche maritime norvégien (ci-après dénommé «le Gouvernement donateur»), signé le 24 mars 2017 (ci-après dénommé «Protocole d'Accord»), la FAO fournira son assistance pour l'exécution du Projet visé ci-après, qui relèvera de la responsabilité conjointe du Gouvernement et de la FAO.

Titre du Projet: «Appuyer la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches en tenant compte des impacts du climat et de la pollution (Programme EAF-Nansen)» (ci-après dénommé «le Programme»)

Code du Projet: GCP/GLO/690/NOR

Une description détaillée du Projet, comportant des renseignements notamment sur le contexte dans lequel il s'inscrit, sa justification, son cadre et budget, les modalités de sa mise en œuvre et gestion, ainsi que sa supervision, son suivi, sa gestion et l'établissement de rapports, est incluse dans le descriptif du Programme joint au présent Accord de Programme (ci-après dénommé « l'Accord »), lequel fait partie intégrante de l'Accord.

OBLIGATIONS DE LA FAO

2. La FAO prendra à sa charge le recrutement, les voyages internationaux, les salaires et émoluments du personnel international, conformément au Descriptif du Programme. La FAO prendra également à sa charge le recrutement, les salaires et émoluments des experts nationaux, des consultants nationaux et du personnel national tel que prévu au Descriptif du Programme, à l'exception du personnel de contrepartie affecté par le Gouvernement.

3. La FAO acquerra, conformément à ses règles et règlements, le matériel et les fournitures décrits dans le descriptif du Programme. Cet équipement demeurera la propriété

Handwritten initials and a signature mark.

de la FAO pour la durée du Programme. La décision quant à sa destination finale sera prise par la FAO en consultation avec le Gouvernement et avec le Gouvernement donateur.

4. La FAO organisera périodiquement des missions de suivi, d'appui ou de revue du Programme, lesquelles seront financées entièrement par le budget du Programme.

5. Les obligations de la FAO aux termes du présent Accord ne lui incomberont que (i) dans la mesure où elles seront conformes aux décisions pertinentes des organes directeurs de la FAO et aux dispositions constitutionnelles et budgétaires pertinentes de l'Organisation, (ii) à condition que la FAO reçoive les fonds nécessaires du Gouvernement donateur, et (iii) tant que l'Accord de Programme demeurera valide. Tous les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des États-Unis et seront sujets exclusivement aux procédures de vérification interne et externe des comptes prescrites par le Règlement financier et autres règles et directives de la FAO.

6. La FAO peut, en consultation avec le Gouvernement, sous-traiter tout ou partie du Programme. Les sous-traitants seront choisis, après consultation avec le Gouvernement, conformément aux procédures de la FAO.

7. La FAO peut, à la demande du Gouvernement, déployer le navire de recherche *Dr Fridtjof Nansen* ou tout autre navire de recherche sous l'autorité de la FAO (ci-après «le navire de recherche») dans les zones marines sous juridiction nationale pour effectuer des campagnes scientifiques sur l'écosystème marin. Ce navire naviguera sous le pavillon de la Norvège en tant que pays d'immatriculation et arborera le drapeau des Nations Unies comme pavillon de compagnie. Ces campagnes seront subordonnées à :

- (a) la conclusion d'un accord spécifique entre la FAO et le Gouvernement fixant les termes, les conditions et les facilités de ces campagnes scientifiques en conformité avec les modalités d'exploitation du navire telles qu'établies à l'Accord de Programme ;
- (b) l'existence de conditions de sécurité acceptables pour la FAO et/ou l'Institut de recherche maritime norvégien (IMR), déterminées conformément aux dispositions du Protocole d'Accord ;
- (c) la délivrance par le Gouvernement ou l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires pour la conduite des études scientifiques dans les zones marines sous juridiction nationale.

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

8. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution du Programme et aider le personnel de la FAO à obtenir les services et les moyens dont il pourrait

avoir besoin pour accomplir sa tâche. Le Gouvernement appliquera à la FAO, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et toute autre personne assurant des services pour le compte de celle-ci dans le cadre du Programme : (i) les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et ii) le taux de change en vigueur dans le système des Nations Unies.

9. Le Gouvernement traitera toute réclamation que des tiers pourraient formuler à l'encontre de la FAO, de son personnel ou de toute autre personne assurant des services pour son compte dans le cadre du Projet, et les exonérera de toute responsabilité qui résulterait de l'exécution du Programme, sauf si le Gouvernement et la FAO conviennent que ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

10. Le Gouvernement sera responsable du recrutement, de la couverture d'assurance, des salaires prestations de sécurité sociale de son propre personnel national affecté au Programme. Le Gouvernement fournira par ailleurs les installations et les fournitures indiquées dans le descriptif du Programme en tant que de besoin.

11. Le Gouvernement accordera au personnel de la FAO et du Gouvernement donateur, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte, l'accès aux bureaux et sites affectés au Programme ainsi qu'à tout matériel ou document relatif au Programme, et fournira tout renseignement utile à ces personnes.

12. Le Gouvernement prendra à sa charge les coûts d'importation et de dédouanement de l'équipement destiné au Programme, les frais de transport, la manutention, l'entreposage et autres dépenses connexes dans le pays, ainsi que les frais d'assurance, de surveillance et d'entretien, après livraison sur le site du Programme, et, le cas échéant, de remplacement de ce matériel.

RAPPORTS ET ÉVALUATION

13. La FAO présentera des rapports au Gouvernement (et au Gouvernement donateur) suivant le calendrier défini dans le descriptif du Programme.

14. Le Gouvernement accepte que la FAO diffuse des informations, telles que des descriptions du Programme, les objectifs fixés et les résultats atteints, aux fins d'informer et d'instruire le public.

15. Le Programme pourra faire l'objet d'une évaluation indépendante, selon les modalités convenues entre le donateur, le Gouvernement récipiendaire et la FAO. Le rapport d'évaluation sera traité en toute confidentialité, avec un accès limité aux parties non

directement impliquées dans le Projet. La FAO sera néanmoins autorisée à établir un résumé succinct du rapport en vue d'en diffuser largement ses principaux résultats, les questions qui se posent, les leçons à tirer et ses recommandations, et en vue d'utiliser le rapport de façon judicieuse afin d'alimenter les études de synthèse sur l'évaluation.

RÉCLAMATIONS, MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

16. A défaut de règlement à l'amiable au moyen de consultations, tout litige, différend ou réclamation découlant directement ou indirectement du Projet ou du présent Accord ou d'une violation de ses dispositions sera réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) en vigueur à la date de prise d'effet du présent Accord. Les parties acceptent d'être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément à la présente section comme règlement final de tout différend.
17. Le présent Accord sera régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier.
18. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document ou activité lié au Programme ou y afférent ne saurait être interprétée comme une renonciation directe ou indirecte aux privilèges et immunités de la FAO, ni comme une acceptation, par la FAO, de soumettre les différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent Accord à la juridiction d'un quelconque pays. Cette disposition survivra à l'expiration ou la résiliation de l'Accord.
19. Le présent Accord peut être amendé ou résilié par accord mutuel écrit des parties. La résiliation prendra effet soixante jours après la réception, par l'une des parties, de la notification écrite de l'autre partie en ce sens. En cas de résiliation, les obligations qui incombent aux parties au titre du présent Accord resteront en vigueur après l'extinction de celui-ci dans la mesure nécessaire pour permettre l'achèvement des activités dans de bonnes conditions ainsi que le retrait des fonds, biens, avoir et du personnel, y compris le personnel agissant au nom de la FAO, l'apurement des comptes entre les parties, et le règlement de toute obligation contractuelle.

20. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux parties.

Fait en langue française, en double exemplaire, un pour chaque partie, chaque texte faisant également foi.

Au nom du

Gouvernement de la République
de Côte d'Ivoire



Nom: Kobenan Kouassi Adjoumani

Titre: Ministre des ressources
animales et halieutiques
Cote d'Ivoire

Date: 14 JUN 2017

Au nom de

l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture



Nom: Germain Dasyva

Titre: Représentant de la FAO en Côte d'Ivoire
FAO Partnership and Liaison Office
in Côte d'Ivoire

Date: 14 JUN 2017

Pièces jointes:

- Descriptif du Programme EAF-Nansen
- Procédure concernant le processus d'évaluation et de consultation en matière de sécurité dans le cadre des campagnes scientifiques avec le navire de recherche "Dr Fridtjof Nansen" (Annexe III du Protocole d'accord Norad-IMR-FAO)